

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1241

AMENDEMENT

présenté par
M. Juvin, M. Bazin et M. Neuder

ARTICLE 9

À l'alinéa 3 supprimer les mots :

« ou, si elle n'est pas physiquement en mesure de le faire elle-même, faire procéder ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier l'alinéa en supprimant la possibilité que l'administration de la substance létale soit réalisée par un tiers lorsque la personne n'est pas physiquement en mesure de le faire elle-même.

Cette modification réaffirme que l'acte relève exclusivement de la personne concernée, garantissant ainsi le respect du principe de suicide assisté et renforçant la sécurité juridique de la procédure.